

[L'AVIS DE NOTRE AVOCATE]

Constat d'huissier sur Internet : les captures d'écran ne suffisent pas

Isabelle Pottier , Micro Hebdo (n° 468), le 05/04/2007 à 00h00

Ce n'est pas parce qu'il est réalisé par un huissier qu'un constat prend valeur aux yeux d'un tribunal. Sur Internet, un constat obéit en effet à des règles très strictes, déjà mises en exergue par les tribunaux (Micro Hebdo n° 453-454) . Ainsi, s'étant fondée sur un procès-verbal d'huissier pour rapporter la preuve de l'utilisation de sa

marque par une société concurrente dans le code source de son site Web (meta-tag), une société de prestations à domicile a décidé d'assigner son concurrent pour contrefaçon de marques et concurrence déloyale. L'huissier mandaté dans cette affaire a procédé à une recherche sur le nom de son client dans Google, dont les résultats l'ont conduit sur le site concurrent. L'huissier précise avoir édité cette page pour l'annexer à son procès-verbal. Le tribunal lui a néanmoins dénié tout caractère probant, l'huissier n'ayant pas précisé s'il avait vidé la mémoire cache de l'ordinateur ayant servi à établir le constat, ni vérifié si la connexion au réseau Internet se faisait ou non via un serveur proxy (TGI Mulhouse, 07/02/2007) . Il a donc considéré que la société n'apportait pas la preuve de la matérialité des faits qu'elle invoquait et l'a non seulement déboutée de ses demandes, mais condamnée à payer une indemnité de 4 000 euros à la partie adverse. Un constat d'huissier requiert un minimum d'exigences techniques.

Attention ! Nous vous rappelons que l'impression de l'article affiché à l'écran n'est destinée qu'à un usage strictement personnel.

© 1999-2007, 01net.

fermer



écrire à l'auteur



imprimer



envoyer par mail

Cet article est extrait de : **Micro Hebdo**



Simplifie les nouvelles technologies et les rend accessibles à tous grâce à une approche pédagogique, consumériste et ludique.

- Découvrez le magazine
- Contactez la rédaction
- Abonnez vous